



**SERVICE IRLANDAIS DE NATURALISATION ET  
D'IMMIGRATION**

**OFFICE DE PROTECTION INTERNATIONALE**

**LIVRET D'INFORMATION POUR LES  
DEMANDEURS DE PROTECTION  
INTERNATIONALE**

**VEUILLEZ LIRE LA TOTALITÉ DES INFORMATIONS CONTENUES DANS CE  
LIVRET AVANT DE COMMENCER À REMPLIR VOTRE QUESTIONNAIRE DE  
PROTECTION INTERNATIONALE**



## **Objet de ce feuillet**

Ce livret d'information vous aidera à intégrer les procédures de traitement des demandes de protection internationale en Irlande. Il vous expliquera également quels sont vos droits et obligations et à qui vous aurez affaire durant le processus de demande, d'examen et de recommandation/détermination. En outre, ce livret fournit des informations sur l'autorisation de demeurer sur d'autres sols.

## **Notes importantes**

Nous vous recommandons de conserver ce livret d'information avec vous de sorte que vous puissiez vous y référer pendant que votre demande est examinée.

En faisant votre demande de protection internationale, vous entrez en procédure légale. Les documents dont vous avez besoin pour compléter et les informations que vous devez remettre durant le processus de demande, d'examen et de recommandation/détermination sont au cœur de ce processus. C'est pourquoi il est très important que vous lisiez les informations suivantes dans leur intégralité et que vous obteniez le conseil juridique nécessaire pour être en position de supporter votre demande. Vous devez coopérer avec l'Office de Protection Internationale (IPO). Votre non-coopération pourrait avoir des conséquences légales néfastes pour l'obtention de votre demande.

La loi régissant l'examen et la détermination des demandes de protection internationale ainsi que la permission de séjour et le regroupement familial en Irlande se base sur la Loi sur la Protection Internationale de 2015 (Loi de 2015) et sur les ordres et règlements établis par cette Loi. Vous pouvez accéder à la législation en détail sur les sites suivants : [www.inis.gov.ie](http://www.inis.gov.ie) et [www.ipo.gov.ie](http://www.ipo.gov.ie).

Ce livret est uniquement destiné à vous informer et vous guider. Ce livret ne constitue pas un conseil juridique et ne fournit aucune interprétation légale de la Loi sur la Protection Internationale de 2015. Si vous avez besoin de plus d'informations à propos de la Loi de 2015 et ses effets vous concernant, nous vous conseillons d'avoir recours à un conseil juridique.

Bien que nous faisons de notre mieux pour que le contenu de ce livret soit le plus exact possible, nous n'acceptons aucune responsabilité pour toute erreur ou omission dans son contenu. De plus, rien dans ce livret ne saurait être interprété comme une représentation ou une promesse engageant des obligations légales de la part du Ministère de la Justice et de l'Équité (« le Ministère ») ou quelque autre partie, y compris les agents et le personnel de l'Office de Protection Internationale, autres que les obligations engendrées par la loi.

Office de Protection Internationale  
Service irlandais de Naturalisation et d'Immigration

Janvier 2017



## **Contenu**

### **Section 1 Qu'est-ce que la Protection internationale et comment l'obtenir ?**

- 1.1 *Qu'est-ce que la protection internationale ?*
- 1.2 *Qui peut demander la protection internationale ?*
- 1.3 *Dans mon cas, est-ce une bonne idée de demander la protection internationale ?*
- 1.4 *Où devrais-je faire ma demande de protection internationale ?*
- 1.5 *Qui s'occupera de ma demande de protection internationale ?*
- 1.6 *Qu'est-ce que le droit de séjour et comment l'obtenir ?*
- 1.7 *Qu'est-ce que le regroupement familial ?*

### **Section 2 Glossaire des termes utiles**

- 2.1 *Qu'est-ce que l'Office de Protection Internationale (IPO) ?*
- 2.2 *Qu'est-ce que la Cour d'Appel de Protection Internationale (IPAT) ?*
- 2.3 *Quel est le Ministère ?*
- 2.4 *Qui peut être considéré comme un réfugié ?*
- 2.5 *Qui peut avoir droit à la protection subsidiaire ?*
- 2.6 *Qu'est-ce qu'un préjudice grave ?*
- 2.7 *Qu'est-ce que l'interdiction de refoulement ?*
- 2.8 *Qui est exclu de la protection internationale ?*
- 2.9 *Qu'est-ce qu'EURODAC ?*
- 2.10 *Jusqu'où s'étend la Zone commune de Circulation ?*

### **Section 3 Le Processus de Protection Internationale**

- 3.1 *À quoi puis-je m'attendre en faisant ma demande de protection internationale ?*
- 3.2 *Quelles sont les étapes initiales du processus de demande ?*
- 3.3 *Comment l'admissibilité de ma demande sera-t-elle déterminée ?*
- 3.4 *Si j'ai déjà reçu une décision quant à une précédente demande de protection internationale, puis-je faire une autre demande (demande ultérieure) ?*
- 3.5 *Qu'est-ce que l'entrevue préliminaire ?*
- 3.6 *Devra-t-on relever mes empreintes digitales et autres informations biométriques ?*
- 3.7 *Recevrai-je des informations écrites sur le processus de protection internationale ?*
- 3.8 *De quoi ai-je besoin avec moi lorsque je fais ma demande de protection internationale ?*
- 3.9 *Qu'est-ce que le Certificat de Résidence Temporaire (TRC) et quand le recevrai-je ?*
- 3.10 *Qu'en est-il si je suis handicapé ou ai des besoins particuliers ?*
- 3.11 *Puis-je demander la protection internationale si je suis interné ou incarcéré ?*
- 3.12 *Quelles sont les circonstances dans lesquelles un demandeur de protection internationale peut être incarcéré ?*
- 3.13 *Que se passe-t-il si j'ai des personnes mineures à charge ?*
- 3.14 *Où puis-je trouver un conseil juridique ?*
- 3.15 *Puis-je retirer ma demande de protection internationale ?*

## **Section 4      Entrevue et examen**

- 4.1 *À quoi puis-je m'attendre lors de mon entrevue de demande de protection internationale ?*
- 4.2 *Puis-je emmener qui que ce soit pour me soutenir lors de mon entrevue de demande de protection internationale ?*
- 4.3 *Que se passe-t-il si je ne peux me rendre à l'entrevue ou que je m'abstiens de m'y rendre ?*
- 4.4 *Ai-je le devoir de coopérer avec le processus de demande et quelles sont les conséquences si je m'y refuse ?*
- 4.5 *Quel est le principal processus d'examen, y compris l'entrevue personnelle ?*
- 4.6 *Que se passe-t-il après mon entrevue ?*
- 4.7 *Quels sont les résultats possibles de ma demande de protection internationale ?*
- 4.8 *Que se passe-t-il si je n'ai pas reçu de recommandation à ma demande de protection internationale en six mois ?*

## **Section 5      Appel et Protection Internationale**

- 5.1 *Ai-je le droit de faire appel d'une recommandation de ne pas m'accorder la protection internationale et d'autres recommandations ?*
- 5.2 *Comment puis-je faire appel ?*
- 5.3 *Quels sont les délais pour avoir recours à un appel ?*
- 5.4 *Ai-je le droit d'être représenté légalement en cas d'appel ?*
- 5.5 *Quand mon appel sera-t-il entendu ?*
- 5.6 *Où puis-je trouver plus d'informations sur le recours en appel ?*

## **Section 6      Déclaration de statut de réfugié ou de protection subsidiaire**

- 6.1 *Que se passe-t-il si je reçois une recommandation ?*

## **Section 7      Vos droits en cas de Protection Internationale accordée**

- 7.1 *Quels sont mes droits si je reçois une protection internationale ?*

## **Section 8      Vos Droits et Obligations durant le processus de demande de Protection Internationale**

- 8.1 *Quels sont mes droits durant le processus de demande de protection internationale ?*
- 8.2 *Quelles sont mes obligations durant le processus de demande de protection internationale ?*

## **Section 9      Enfants non accompagnés**

- 9.1 *Que se passe-t-il si je cherche à demander la protection internationale en tant qu'enfant non accompagné ?*
- 9.2 *Quelle est la procédure si TUSLA – l'Agence pour l'Enfant et la Famille fait une demande de protection internationale pour moi ?*
- 9.3 *Quelle est la procédure pour signaler un enfant de moins de 18 ans à la Commission d'Aide Judiciaire (LAB) ?*

## **Section 10 La Réglementation de Dublin de l'UE**

*10.1 Qu'est-ce que la réglementation de Dublin de l'UE ?*

## **Section 11 Options de retour volontaire**

*11.1 Ai-je la possibilité de retourner volontairement dans mon pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle ?*

## **Section 12 Autres informations**

*12.1 Quelles sont les procédures de priorisation de demandes de protection internationale ?*

*12.2 Que deviendront les informations que j'ai données à l'Office de Protection Internationale ?*

## **Section 13 Autorisation de séjour**

*13.1 Comment puis-je obtenir une autorisation de séjour ?*

*13.2 Quelles sont les informations utiles au Ministère dans sa décision d'accord ou non d'autorisation de séjour dans l'état (Irlande) ?*

*13.3 Que se passe-t-il en cas de refus d'autorisation de séjour ?*

*13.4 Que se passe-t-il si mon autorisation de séjour est accordée ?*

*13.5 Comment « l'examen » d'un refus d'autorisation de séjour fonctionne-t-il ?*

*13.6 Que se passe-t-il si mon autorisation de séjour est accordée, mais que je décide de faire appel de la recommandation de protection de l'IPO vers l'IPAT ?*

*13.7 Que se passe-t-il en cas de refus d'autorisation de séjour après le processus d'examen ?*

## **Section 14 Regroupement familial**

*14.1 Qu'est-ce que le regroupement familial ?*

*14.2 Y a-t-il un délai ?*

*14.3 Qui est considéré comme membre de la famille ?*

*14.4 Quelles informations dois-je inclure dans la Fiche de Demande de Protection Internationale et le Questionnaire ?*

*14.5 Comment puis-je demander le regroupement familial ?*

## **Section 15 Votre logement**

*15.1 Informations sur l'accueil/logement*

## **Annexe - Coordonnées**



## **Section 1**

### **Qu'est-ce que la Protection Internationale et comment l'obtenir ?**

#### **1.1 Qu'est-ce que la protection internationale ?**

1.1.1 Il existe deux formes de protection internationale couvertes par la Loi sur la Protection Internationale de 2015 : le statut de réfugié et la protection subsidiaire.

##### **Le statut de réfugié**

1.1.2 Pour être reconnu comme *réfugié*, vous devez être une personne qui, à cause d'une crainte fondée d'être persécutée en raison de :

- (i) votre race,
- (ii) votre religion,
- (iii) votre nationalité,
- (iv) vos opinions politiques ou
- (v) votre appartenance à un groupe social particulier,

se trouve à l'extérieur de son pays de nationalité et soit dans l'incapacité de, ou en raison de cette crainte se refuse à, bénéficier de la protection du dit pays, ou une personne apatride qui, étant à l'extérieur de son pays d'ancienne résidence habituelle pour les raisons mentionnées ci-dessus, soit dans l'incapacité de, ou en raison de cette crainte se refuse à, y retourner.

##### **Le statut de protection subsidiaire**

1.1.3 S'il a été décidé que vous n'êtes pas un réfugié, vous pouvez être admissible à *la protection subsidiaire s'il existe des raisons substantielles de croire que vous courez un risque réel de subir un préjudice très grave si vous retournez dans votre pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle*. Voir **section 2.5.1** pour plus d'informations.

#### **1.2 Qui peut demander la protection internationale ?**

1.2.1 Une personne de 18 ans ou plus se trouvant à la frontière de l'État (Irlande) ou dans l'État (Irlande) peut faire une demande de protection internationale

- (a) pour son propre compte
- (b) pour le compte d'une autre personne de moins de 18 ans et dont il ou elle prend la responsabilité.

1.2.2 Ceci est assujéti à ce que la demande dont il est fait référence dans le **paragraphe 1.2.1**

- (a) soit considérée admissible (**voir paragraphe 3.3**) ou

- (b) si une demande ultérieure est acceptée avec l'assentiment du Ministère (voir **section 3.4**).

Veillez vous référer à la **section 3.13** en ce qui concerne les enfants à charge.

### **1.3 Dans mon cas, est-ce une bonne idée de demander la protection internationale ?**

- 1.3.1 Vous ne devriez faire de demande de protection internationale que si vous craignez de retourner dans votre pays d'origine/ pays d'ancienne résidence habituelle/nationalité.
- 1.3.2 Si vous avez d'autres raisons de chercher à séjourner dans l'État (Irlande), veuillez vous référer au site suivant pour obtenir des informations : [www.inis.gov.ie](http://www.inis.gov.ie) .

### **1.4 Où devrais-je faire ma demande de protection internationale ?**

- 1.4.1 Vous devez faire votre demande **en personne** au Ministère. Vous devriez la faire le plus tôt possible, soit à l'aéroport ou à la gare maritime où vous êtes arrivé en Irlande, ou (après l'entrée dans le territoire de l'État) à

**International Protection Office,  
Irish Naturalisation and Immigration Service,  
79-83 Lower Mount Street,  
Dublin 2.  
D02 ND99**

### **1.5 Qui s'occupera de ma demande de protection internationale ?**

- 1.5.1 En demandant la protection internationale, vous demandez à ce que le Ministère examine si vous êtes admissible pour une déclaration de réfugié *ou* une déclaration de protection subsidiaire.
- 1.5.2 Faisant partie d'une procédure de demande unique, votre demande de protection internationale sera normalement examinée à l'Office de Protection Internationale par des officiels, appelés Agents de Protection Internationale. Cela fait partie du Service irlandais de Naturalisation et d'Immigration, lui-même , partie du Département de Justice et d'Équité. D'autres personnes au sein du IPO peuvent également être impliquées dans le processus.

### **1.6 Qu'est-ce que l'autorisation de séjour et comment l'obtenir ?**

- 1.6.1 Si le IPO estime que vous n'avez pas droit au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire, le Ministère examinera si oui ou non, il vous accordera l'autorisation de séjourner dans l'État (Irlande) pour toute autre raison (par exemple, à cause de votre famille ou de circonstances personnelles). Cette fonction sera également mise en œuvre par l'Office de Protection Internationale. Vous devez appliquer les informations pertinentes à la partie du Questionnaire de Protection Internationale correspondante.

Vous devez également informer le IPO de tout changement dans votre situation qui peut influencer sur la décision de vous accorder ou non le droit de séjour.

Cela est expliqué plus en détail dans la **Section 13**.

## **1.7 Qu'est-ce que le regroupement familial ?**

- 1.7.1 Si le statut de réfugié ou de protection subsidiaire vous est accordé, vous pouvez demander au Ministère, pendant une période d'un an à partir de la date d'attribution, la permission pour certains membres de votre famille d'entrer et résider dans le territoire de l'État (Irlande). **Cela concerne uniquement les conjoints, partenaires civils (si vous êtes marié ou en union civile avec cette personne à la date de votre demande de protection), enfants non mariés de moins de dix-huit ans et, dans le cas d'un mineur auquel la protection a été accordée, les parents et la fratrie du demandeur étant âgés de moins de 18 ans.**
- 1.7.2 Le Ministère examinera la demande et s'il est avéré que la personne est un membre de votre famille concerné par les exigences de regroupement familial accordera un droit de résidence à cette personne.
- 1.7.3 Le Ministère pourrait refuser d'accorder la permission à un membre de la famille pour un certain nombre de raisons incluant l'intérêt de la sécurité publique, de l'action publique ou de l'ordre public ou si le membre de la famille est, ou serait, exclu du statut de réfugié ou éligible pour la protection subsidiaire.
- 1.7.4 Il est important de noter que lorsque vous faites une demande de protection, il vous est demandé de livrer toutes les informations sur les membres de votre famille qui pourraient faire partie du regroupement familial dans le cas où une déclaration de statut de réfugié ou de protection subsidiaire vous serait attribuée par le Ministère.
- 1.7.5 Pour plus d'informations, voir **Section 14**.

## Section 2

### Glossaire des termes utiles

#### 2.1 Qu'est-ce que l'Office de Protection Internationale (IPO) ?

2.1.1 L'IPO est un office faisant partie du Service irlandais de Naturalisation et d'Immigration (INIS), responsable de l'examen et du traitement des demandes de protection internationale. La direction de l'IPO est assurée par l'Agent en Chef de Protection Internationale, à la tête d'une équipe d'agents de protection internationale. Le personnel de l'IPO décidera également, au nom du Ministère, d'accorder ou non l'autorisation de séjourner dans l'État (Irlande) pour des raisons autres aux demandeurs de protection internationale n'ayant pas obtenu satisfaction.

#### 2.2 Qu'est-ce que la Cour d'Appel de Protection Internationale (IPAT) ?

2.2.1 L'IPAT est un organe statutaire indépendant établi dans le but de déterminer les appels de protection internationale et les autres instances d'appel qui lui sont conférées par la Loi sur la Protection Internationale de 2015 et les autres législations compétentes.

#### 2.3 Quel est le Ministère ?

2.3.1 Le Ministère est le Ministère de la Justice et de l'Équité.

#### 2.4 Qui peut être considéré comme un réfugié ?

2.4.1 Pour être reconnu comme réfugié, vous devez être une personne qui, vous devez être une personne qui, en raison d'une crainte fondée d'être persécutée en raison de :

- (i) votre race,
- (ii) votre religion,
- (iii) votre nationalité,
- (iv) vos opinions politiques ou
- (v) votre appartenance à un groupe social particulier,

Se trouve à l'extérieur de son pays de nationalité et soit dans l'incapacité de, ou en raison de cette crainte se refuse à, bénéficier de la protection du dit pays, ou une personne apatride qui, étant à l'extérieur de son pays d'ancienne résidence habituelle pour les raisons mentionnées ci-dessus, soit dans l'incapacité de, ou en raison de cette crainte se refuse à, y retourner.

Certaines catégories de personnes sont exclues de la possibilité de se voir accorder le statut de réfugié (**voir section 2.8**).

## **2.5 Qui peut avoir droit à la protection subsidiaire ?**

2.5.1 Ce statut est proche de celui du réfugié. Il est accordé lorsque la personne n'est pas éligible en tant que réfugié, mais que l'IPO considère que la personne court un risque réel de préjudice grave dans son pays d'origine.

La définition précise est qu'une personne *éligible pour la protection subsidiaire* est une personne

- (i) qui n'est pas citoyenne d'un État Membre de l'Union Européenne,
- (ii) qui n'est pas éligible en tant que réfugié,
- (iii) pour laquelle il existe suffisamment de motifs de croire qu'il ou elle, en retournant dans son pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle, court un risque réel de préjudice grave et qu'il ou elle est dans l'incapacité de, ou en raison de ce risque se refuse à, avoir recours à la protection du dit pays ; et
- (iv) qui est exclue de l'éligibilité pour la protection subsidiaire pour certaines raisons. Veuillez vous référer au paragraphe **2.8.2**.

## **2.6 Qu'est-ce qu'un préjudice grave ?**

2.6.1 *Un préjudice grave* signifie :

- (i) la peine de mort ou l'exécution,
- (ii) la torture, un traitement dégradant ou le châtement d'une personne dans son pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle, ou
- (iii) une menace sérieuse et individuelle contre la vie d'un civil ou d'une personne en raison d'une violence aveugle en raison d'un conflit armé international ou interne.

## **2.7 Qu'est-ce que l'interdiction de refoulement ?**

2.7.1 L'interdiction de refoulement signifie que le Ministère a l'interdiction d'expulser ou de renvoyer une personne vers la frontière d'un territoire où, selon le Ministère,

- (i) la vie ou la liberté de la personne seraient mises en danger pour des raisons de race, religion, nationalité, appartenance à un groupe social particulier ou opinion politique, ou
- (ii) il existe un risque sérieux que la personne soit soumise à la peine de mort, la torture ou tout autre traitement inhumain ou dégradant ou toute autre peine inhumaine ou dégradante.

Le Ministère doit se soumettre à cet engagement, que la personne se soit vu accorder ou non le statut de réfugié ou la protection subsidiaire.

## **2.8 Qui est exclu de la protection internationale ?**

2.8.1 Une personne est exclue du statut de réfugié si:

- (i) il ou elle reçoit la protection ou l'assistance d'organes ou d'agences des Nations Unies (autres que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR)) tels que l'Office de Secours et de Travaux des Nations Unies (UNRWA) et que cette protection ou assistance ne s'est pas arrêtée.
- (ii) il ou elle a été reconnu(e) par les autorités compétentes du pays dans lequel il ou elle a élu domicile comme disposant des droits et obligations associés à la possession de la citoyenneté de ce pays, ou des droits et obligations équivalents, ou
- (iii) il existe de sérieuses raisons de penser que :
  - a. il ou elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, tels que définis par les institutions internationales destinées à prévoir de tels crimes,
  - b. il ou elle a commis un crime apolitique sérieux en dehors de l'Etat (Irlande) avant son arrivée dans l'Etat (Irlande), ou
  - c. il ou elle a été reconnu(e) coupable d'actes contraires aux objectifs et principes des Nations Unies.

Veillez noter que cette exclusion s'applique également lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'une personne a incité ou autrement participé à perpétrer un crime ou acte mentionné dans le (iii).

2.8.2 Une personne est exclue de l'éligibilité à la protection subsidiaire s'il existe de sérieuses raisons de penser que:

- (i) il ou elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, tels que définis par les institutions internationales destinées à prévoir de tels crimes
- (ii) il ou elle a commis un crime sérieux,
- (iii) il ou elle a été reconnu(e) coupable d'actes contraires aux objectifs et principes des Nations Unies.
- (iv) il ou elle constitue un danger pour la communauté ou pour la sécurité de l'État (Irlande).

Veillez noter que cette exclusion s'applique également lorsqu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'une personne a incité ou autrement participé à la perpétration d'un crime ou acte mentionné dans les (i) à (iv)

- 2.8.3 Une personne est exclue de l'éligibilité à la protection subsidiaire si il ou elle a, avant son arrivée dans l'État (Irlande) commis un crime non mentionné dans le **paragraphe 2.8.2** qui, s'il a été commis dans l'État (Irlande), serait punissable d'un emprisonnement ou si il ou elle a quitté son pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle uniquement en vue d'échapper aux sanctions encourues pour ce crime.

## **2.9 Qu'est-ce qu'EURODAC ?**

EURODAC est un système électronique servant à l'échange et la comparaison d'empreintes digitales entre États contractants pour l'application effective de la Réglementation de Dublin de l'UE. Veuillez vous référer à la **section 10** pour plus d'informations sur la Réglementation de Dublin de l'UE.

## **2.10 Jusqu'où s'étend la Zone Commune de Circulation ?**

- 2.10.1 La Zone Commune de Circulation (CTA) comprend l'Irlande, le Royaume-Uni, les Îles de la Manche et l'Île de Man.

## **Section 3**

### **Le Processus de Protection Internationale**

#### **3.1 À quoi puis-je m'attendre en faisant ma demande de protection internationale ?**

3.1.1 En demandant la protection internationale, vous pouvez vous attendre à :

- (i) être traité avec respect, dignité et équité quels que soient votre âge, votre handicap, votre nationalité, votre ethnicité, votre race, votre sexe, votre orientation sexuelle, votre religion ou vos croyances.
- (ii) ce que l'IPO reconnaisse que vous puissiez ne pas être familier avec ce processus, que vous avez vécu des expériences traumatisantes et qu'il puisse vous être difficile de révéler des informations sensibles à votre sujet.
- (iii) afin que vos circonstances individuelles soient intégralement prises en compte lors de l'examen de votre demande, l'IPO veut que vous vous sentiez en sécurité au moment de divulguer tout type d'information sensible, concernant par exemple le viol, la torture, n'importe quel type de mauvais traitement, ou votre sexualité, lorsque cela est nécessaire à votre demande. Toutes les informations données en rapport avec votre demande seront traitées confidentiellement selon la loi et ne seront pas révélées aux autorités de votre pays d'origine ou à des représentants de votre pays en Irlande.
- (iv) si votre expérience particulière est telle que vous trouvez plus facile d'en parler avec un homme ou une femme selon votre préférence, l'IPO fera en sorte de subvenir à votre demande, dans la mesure du possible.
- (v) il vous sera demandé si vous êtes satisfait, de parler avec l'IPO en anglais ou si vous aurez besoin d'un interprète. Vous avez le droit, dans la mesure du nécessaire et du possible, de recevoir l'aide d'un interprète pour permettre une communication optimale.

#### **3.2 Quelles sont les étapes initiales du processus de demande ?**

3.2.1 Il est important de noter qu'avant de faire une demande de protection internationale, vous devez d'abord compléter une entrevue préliminaire lors de laquelle votre demande sera examinée afin de déterminer si elle est admissible ou peut être acceptée par l'IPO.

#### **3.3 Comment l'admissibilité de ma demande sera-t-elle déterminée ?**

3.3.1 Avant de faire une demande de protection internationale, vous devez, lors de votre entrevue préliminaire, prouver à l'agent de protection internationale que votre demande est admissible.

- 3.3.2 Votre demande ne sera pas admissible (et vous ne pourrez demander de protection) si :
- (i) Un autre pays membre de l'UE vous a déjà accordé le statut de réfugié ou la protection subsidiaire et/ou
  - (ii) un pays non membre de l'UE
    - a. vous a reconnu comme réfugié et vous pouvez toujours bénéficier de cette protection, ou
    - b. vous bénéficiez d'une protection suffisante dans ce pays, y compris du principe de non-refoulement, et vous serez réadmis dans ce pays.
- 3.3.3 Un agent de protection internationale fera une recommandation au sujet de l'admissibilité de votre demande à la suite de votre entrevue préliminaire.
- 3.3.4 Si vous recevez une recommandation d'un agent de protection internationale comme quoi votre demande de protection internationale est admissible, vous en recevrez un rapport écrit avec les motifs.
- 3.3.5 Vous avez le droit de faire appel de cette recommandation à l'IPAT dans la limite de la durée légale. Vous pouvez trouver davantage d'information sur les recours en appel dans la **section 5. La décision de l'IPAT ne sera pas faite oralement.**
- 3.3.6 Si l'agent de protection internationale estime que votre demande est admissible, et que cette recommandation est confirmée par l'IPAT, le Ministère devra décider que votre demande est admissible.
- 3.3.7 Si la demande est jugée admissible, que ce soit par l'IPO ou l'IPAT, elle sera acceptée par le Ministère pour examen et détermination par l'IPO.

### **3.4 Si j'ai déjà reçu une décision quant à une précédente demande de protection internationale, puis-je faire une autre demande (demande ultérieure) ?**

- 3.4.1 Une personne ne peut pas faire de deuxième demande ou plus (*demande ultérieure*) de protection internationale sans l'assentiment du Ministère.
- 3.4.2 Une demande d'assentiment du Ministère pour une demande ultérieure de protection internationale doit être adressée par écrit au Ministère et sera examinée par un agent de protection internationale.
- 3.4.3 Afin d'avoir le droit de faire une demande ultérieure, les conditions suivantes doivent être réunies :
- (i) Depuis la détermination de votre précédente demande de protection internationale, de nouveaux éléments ou de nouvelles observations, ont fait surface ou ont été présentés par vous, qui augmentent considérablement vos chances d'avoir droit à la protection internationale,

et

vous étiez, à votre corps défendant, dans l'incapacité de présenter lesdits éléments ou lesdites observations pour appuyer votre précédente demande,

ou

- (ii) si la demande précédente a été retirée ou a été considérée comme retirée, vous étiez à l'époque du retrait ou du retrait considéré, bien qu'à votre corps défendant, dans l'incapacité de poursuivre votre demande précédente.

3.4.4 Si l'agent de protection internationale recommande au Ministère de vous accorder le droit de faire une demande ultérieure, le Ministère vous accordera son assentiment et vous pourrez alors faire la demande.

Si l'agent de protection internationale recommande au Ministère de ne *pas* vous accorder le droit de faire une demande ultérieure, vous en recevrez un rapport écrit avec les raisons.

3.4.5 Vous avez le droit de faire appel de la seconde recommandation à l'IPAT dans la limite de la durée légale. Vous pouvez trouver davantage d'information sur les recours en appel dans la **section 5. La décision de l'IPAT ne sera pas faite oralement**. Si vous ne faites pas appel, le Ministère vous refusera le droit de faire une demande ultérieure.

3.4.6 Si votre recours en appel réussit, le Ministère vous accordera le droit de faire la demande ultérieure. Si votre recours en appel ne réussit pas, le Ministère vous refusera le droit de faire une demande ultérieure.

### 3.5 Qu'est-ce que l'entrevue préliminaire ?

3.5.1 En complétant une entrevue préliminaire, il vous sera posé, entre autres choses, quelques petites questions concernant

- (i) votre désir de faire ou non une demande de protection internationale et, si oui, les raisons générales sur lesquelles se basent cette demande.
- (ii) votre identité,
- (iii) votre nationalité,
- (iv) votre pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle,
- (v) le chemin que vous avez pris pour vous rendre dans l'État (Irlande), les moyens de transport utilisés et les informations sur toute personne vous ayant aidé à vous rendre dans l'État (Irlande),
- (vi) les raisons qui vous ont poussé à venir en Irlande,
- (vii) le fondement juridique de votre entrée ou de votre présence dans l'État (Irlande).

3.5.2 Il vous sera également posé quelques questions visant à déterminer si vous pouvez être admis au processus de protection internationale (**voir sections 3.3 et 3.4**).

3.5.3 Cette entrevue préliminaire sera effectuée, dans la mesure du nécessaire et du possible, avec l'aide d'un interprète.

- 3.5.4 Un enregistrement de cette entrevue préliminaire sera conservé par l'agent la menant. Il vous sera lu et vous aurez l'opportunité d'y apporter toute correction que vous jugerez nécessaire. Il vous sera demandé de signer une déclaration confirmant que les informations données sont correctes et que tous les changements et les corrections nécessaires ont été apportés. Il est très important que vous lisiez attentivement cette déclaration afin d'être sûr que toutes les informations utiles que vous avez données y sont incluses. Il est de votre responsabilité de vous assurer que vous n'avez pas été mal compris ou mal retranscrit durant l'entrevue. Il vous sera alors donné une copie de cet enregistrement de l'entrevue agréé.
- 3.5.5 Suite à cette entrevue préliminaire, si votre demande est jugée admissible, il vous sera accordé le droit de faire une demande de protection internationale en remplissant un formulaire de demande.

### **3.6 Devra-t-on relever mes empreintes digitales et autres informations biométriques ?**

- 3.6.1 L'IPO relèvera vos informations biométriques. Cela inclut de prendre vos empreintes digitales et votre photographie. Ceci a pour but d'établir votre identité et de vérifier si oui ou non vous avez précédemment effectué une demande de protection internationale dans un Pays contractant de la Réglementation de l'UE de Dublin (**voir section 10**). Les informations seront vérifiées avec d'autres bases de données (y compris EURODAC et les visas) pour s'assurer que l'Irlande est bien le pays responsable de l'examen de votre demande.

Les empreintes digitales ne seront prises sur une personne de moins de 14 ans qu'en présence d'un parent ou d'un adulte responsable ou, si besoin, d'une personne désignée par TUSLA – l'Agence pour l'Enfant et la Famille pour faire la demande et représenter le demandeur pendant le processus.

### **3.7 Recevrai-je des informations écrites sur le processus de protection internationale ?**

- 3.7.1 En plus de ce livret, il vous sera donné le Questionnaire de Demande de Protection Internationale qui devra être complété et retourné à l'IPO. Vous devez retourner le questionnaire aux date et heure indiquées par l'IPO.

**Si vous ne rendez pas votre questionnaire à la date indiquée, il est possible que l'on considère que vous n'avez pas rempli votre devoir de coopération lors de l'examen de votre demande. À ce sujet, veuillez vous reporter à la section 4.4 et la section 8.2.**

- 3.7.2 Nous vous recommandons d'obtenir un conseil juridique avant de remplir votre questionnaire.

### **3.8 De quoi ai-je besoin lorsque je fais ma demande de protection internationale ?**

- 3.8.1 Nous vous conseillons d'apporter tout type de document en votre possession à l'IPO lorsque vous faites votre demande. Cela inclut :

- **Passeport(s)** – cela comprend votre passeport et les passeports de votre conjoint et/ou de toute personne à votre charge en Irlande (si nécessaire). Cela aidera l’IPO à déterminer votre âge, votre identité et votre nationalité. Si vous avez utilisé un faux passeport pour tout ou partie de votre voyage vers l’Irlande, apportez-le également.
- **Tout autre document de voyage** – cela comprend les titres de transport et cartes d’embarquement, même s’ils ne sont pas au même nom que celui sur le passeport ou le document d’identité nationale utilisés pour le trajet.
- **Autres documents** – cela comprend les cartes d’identité, certificats de naissance/de mariage/scolaire, cartes d’abonnement et tout autre document utilisé pour le trajet.

3.8.2 Nous vous conseillons de remettre **dès que possible à l’IPO toute la documentation disponible** afin de soutenir votre demande. Vous devriez l’apporter à l’IPO ou si cela n’est pas possible lorsque vous faites votre demande de protection internationale, vous devriez la remettre dès que possible avant ou pendant votre entrevue de protection internationale. Si vous êtes dans l’incapacité de satisfaire à ces exigences, vous devriez remettre à l’IPO tout type de documentation additionnelle dans le laps de temps qui vous sera peut-être donné à l’issue de votre entrevue de protection internationale.

3.8.3 En fonction des circonstances, ne pas remettre cette documentation pourrait être considéré comme un **manque de coopération** avec le processus de protection internationale. Veuillez vous référer aux **sections 4.4 et 8.2**.

### **3.9 Qu’est-ce que le Certificat de Résidence Temporaire (TRC) et quand le recevrai-je ?**

3.9.1 Lorsque vous faites votre demande de protection internationale et que cette demande est jugée admissible, durant le processus d’enregistrement préliminaire vous recevrez un Certificat de Résidence Temporaire (TRC). Le TRC est la preuve que vous avez soumis une demande de protection en Irlande.

3.9.2 Le TRC n’est **pas** une carte d’identité et ne constitue pas de preuve de votre identité, mais il contiendra les informations supplémentaires que vous avez remises à l’IPO, y compris votre nom, date de naissance et nationalité ainsi que votre photographie.

3.9.3 Le TRC, qui peut être renouvelé, reste la propriété du Ministère et vous devrez le rendre lorsque le Ministère vous le demandera. Votre TRC devient invalide lorsque votre autorisation d’entrer et de résider dans l’État (Irlande) en tant que demandeur de protection cesse d’être valide.

3.9.4 Veuillez vous assurer que votre TRC est régulièrement mis à jour, car il prouve que vous avez l’autorisation d’être dans l’État (Irlande) en raison de votre demande de protection internationale.

### **3.10 Qu'en est-il si je suis handicapé ou si j'ai des besoins particuliers ?**

3.10.1 Veuillez avertir l'IPO le plus tôt possible de tout type de besoin particulier ou d'exigence particulière pour votre entrevue. Veuillez également informer l'IPO de tout besoin particulier le jour où vous ferez votre demande. Si faisable, l'IPO fera en sorte de subvenir à tout besoin raisonnable dont vous nous aurez informés.

### **3.11 Puis-je demander la protection internationale si je suis interné ou incarcéré ?**

3.11.1 Vous pouvez demander la protection internationale même si vous êtes interné ou incarcéré dans l'État (Irlande). Vous ne pouvez faire de demande que par l'intermédiaire du directeur de l'établissement dans lequel vous êtes incarcéré. Vous devriez avertir le bureau du directeur immédiatement si vous désirez faire une demande de protection. Le bureau du directeur fera alors le nécessaire avec l'IPO pour que votre demande soit examinée.

3.11.2 L'IPO accordera la priorité à l'examen et la détermination de toute demande de la part d'une personne en détention.

### **3.12 Quelles sont les circonstances dans lesquelles un demandeur de protection internationale peut être incarcéré ?**

3.12.1 Un agent d'immigration ou un membre de la Garda Síochána peut arrêter un demandeur sans mandat si jamais ils suspectent raisonnablement que le demandeur :

- (i) représente une menace à la sécurité publique ou l'ordre public de l'État (Irlande),
- (ii) a commis un crime apolitique sérieux en dehors de l'État (Irlande) ;
- (iii) n'a pas fait d'effort suffisant pour établir son identité,
- (iv) prévoit de quitter l'État (Irlande) et pénétrer dans un autre état sans autorisation légitime,
- (v) a agi ou prévoit d'agir d'une manière qui porterait atteinte
  - au système accordant à des personnes la protection internationale dans l'État (Irlande) ou
  - tout accord lié à la Zone Commune de Circulation (voir **section 2.10**) ou
- (vi) sans excuse raisonnable
  - a détruit son document d'identité ou de voyage, ou
  - est ou a été en possession d'un document d'identité faux, falsifié ou substitué.

3.12.2 Si vous êtes arrêté pour n'importe laquelle des raisons énumérées ci-dessus, il est possible que vous soyez envoyé vers un lieu de détention. Une personne incarcérée dans ces conditions sera, dès que possible, emmenée devant le tribunal de district, qui peut maintenir la personne en détention pour une période pouvant aller jusqu'à 21 jours ou relâcher la personne sous réserve de conditions. La période de détention peut être renouvelée de temps en temps par morceaux de 21 jours maximum en attendant la détermination de la demande de protection internationale. Une personne détenue pour ces motifs a le droit de consulter un représentant légal and de recevoir l'aide d'un interprète lors de ses consultations avec le représentant légal ou pour toute autre apparence.

### **3.13 Que se passe-t-il si j'ai des personnes mineures à charge ?**

3.13.1 Si il ou elle n'est pas citoyen(ne) irlandais(e), un enfant à charge de moins de 18 ans sera considéré comme inclus dans votre demande. Cette présomption s'applique que l'enfant soit présent ou non sur le territoire de l'État (Irlande) au moment où la demande est faite.

3.13.2 Ce faisant, si vous faites une demande de protection internationale, vous serez également considéré comme ayant fait une demande pour votre enfant à charge s'il n'est pas citoyen irlandais et

- (a) qu'au moment de la demande, il est présent sur le territoire de l'État (Irlande) et est âgé de moins de 18 ans,
- (b) qu'il est né sur le territoire de l'État (Irlande) pendant votre demande,
- (c) qu'il est âgé de moins de 18 ans et pénètre dans l'État (Irlande) pendant votre demande.

3.13.3 Si vous demandez la protection internationale et que vous avez des enfants à charge, vous devez les emmener avec vous à l'IPO lorsque vous ferez votre demande.

3.13.4 **Important : si votre enfant est né après que vous ayez fait une demande de protection internationale, ou qu'une personne à votre charge arrive ultérieurement dans l'État (Irlande) après que votre demande soit faite, vous devez emmener le ou les enfant(s) à l'IPO immédiatement.**

### **3.14 Où puis-je trouver un conseil juridique ?**

3.14.1 Vous avez le droit de consulter un représentant légal pour vous aider dans votre demande de protection internationale. Vous pouvez avoir recours aux services de la Commission d'Aide Judiciaire (LAB) qui

- (i) fournira une assistance et un conseil juridique pour vous aider dans votre demande.
- (ii) vous conseillera dans vos réponses au Questionnaire de Protection Internationale, y compris tout sujet que vous souhaiteriez porter à l'attention du Ministère pour qu'il vous donne l'autorisation de séjourner dans l'État (Irlande).

- (iii) vous aidera à préparer votre entrevue de protection internationale et toute autre documentation écrite à l'adresse du Ministère.
- (iv) en cas de recommandation négative de votre demande, vous représentera dans tout appel que vous pourrez faire auprès de la Cour d'Appel de Protection Internationale (IPAT).

3.14.2 Vous pouvez trouver les coordonnées du LAB dans l'**Annexe** de ce document.

3.14.3 Si vous ne désirez pas faire usage des services du LAB, vous pouvez également faire appel aux services d'un représentant légal à titre privé et à vos frais. Si vous choisissez de consulter un représentant légal à titre privé, vous devez vous assurer qu'il ou elle est inscrit en tant qu'avoué pratiquant ou qu'avocat au barreau pratiquant dans l'État (Irlande).

### **3.15 Puis-je retirer ma demande de protection internationale ?**

3.15.1 De façon générale, vous pouvez retirer votre demande de protection internationale à n'importe quel moment avant que le rapport sur votre demande ne soit préparé par un agent de protection internationale. Vous pouvez le faire en envoyant une notification de rétractation de la demande à l'IPO. La notification devra inclure votre adresse la plus récente, votre numéro de référence et votre signature. Si vous avez des enfants à charge inclus dans votre demande, veuillez inclure les informations à leur sujet dans la notice de rétractation.

3.15.2 La rétractation de votre demande aura pour effet que l'IPAT sera indisponible et que le Ministère refusera de vous accorder une déclaration de statut de réfugié ou de statut de protection subsidiaire. Cependant, veuillez noter que le Ministère ne poursuivra pas l'examen de l'autorisation de séjour pour d'autres raisons. A moins que vous n'ayez d'autre motif pour rester sur le territoire de l'État, il est probable que vous couriez le risque de faire l'objet d'une ordonnance d'expulsion.

3.15.3 Avant de retirer votre demande de protection internationale, vous devriez demander un conseil juridique pour être sûr de parfaitement comprendre les conséquences de votre décision.

## Section 4

### Entrevue et Examen

#### 4.1 À quoi puis-je m'attendre durant mon entrevue de protection internationale ?

- 4.1.1 La date, l'heure et le lieu de votre entrevue de protection internationale vous seront adressés **par courrier par l'IPO**. Votre entrevue sera menée en privé. Si vous avez demandé que l'agent soit spécifiquement un homme ou une femme et/ou qu'un interprète soit présent, l'IPO fera en sorte d'arranger cela dans la mesure du nécessaire et du possible.
- 4.1.2 Votre entrevue constitue votre opportunité de vous exprimer face à face avec l'IPO et d'expliquer pleinement les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle et pourquoi vous craignez d'y retourner. Votre participation à l'entrevue est très importante, et nous ferons en sorte que cette dernière soit aussi délicate et rassurante que possible. Il est très important que vous donniez un compte-rendu exhaustif et sincère de ce qui s'est passé et ce qui vous effraie si vous deviez retourner dans votre pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle.
- 4.1.3 L'entrevue se fera dans une langue que vous êtes supposé raisonnablement bien comprendre et dans laquelle vous êtes capable de communiquer. Un enregistrement écrit de l'entrevue sera fait par l'agent de protection internationale et vous sera lu à intervalles réguliers pour que vous puissiez y apporter des corrections ou y inclure plus d'informations. Il vous sera demandé de signer chaque page de l'enregistrement pour y confirmer la validité des informations.
- 4.1.4 Il est très important que vous remettiez toutes les preuves ou informations susceptibles d'aider votre cas durant l'entrevue (ou plus tôt si possible). S'il existe d'autres preuves que vous désirez remettre après l'entrevue, vous devez le faire dans les délais impartis par l'IPO.
- 4.1.5 Nous prendrons en considération toute information spécifique à la sexualité et tout handicap mentionnés dans votre demande ou durant le processus d'examen.
- 4.1.6 **Il ne vous sera posé aucune question en relation directe avec votre autorisation de séjour durant votre entrevue de protection. Celle-ci se concentrera sur votre demande de protection.** Cela étant, si cela venait à arriver (par exemple, au sujet de votre famille), ces informations seront enregistrées par écrit par l'agent de protection internationale. Si l'IPO recommande que ne vous soit pas accordée la protection internationale, votre autorisation de séjour pour d'autres motifs sera étudiée, et toute information pertinente fournie durant le processus de demande de protection sera alors prise en considération.

## **4.2 Puis-je emmener qui que ce soit pour me soutenir lors de mon entrevue de demande de protection internationale ?**

- 4.2.1 Votre entrevue se déroulera en privé. Votre représentant légal peut y participer. Si vous recevez un conseil juridique de la Commission d'Aide Judiciaire, vous devriez vérifier auprès de votre représentant légal s'il peut y assister ou non. Généralement, personne d'autre que vous n'est autorisé à participer, à moins que vous n'ayez moins de 18 ans lorsque votre gardien ou représentant de TUSLA- Agence pour l'Enfant et la Famille doit s'y rendre.
- 4.2.2 La personne qui vous accompagne ne pourra répondre à aucune question à votre place.
- 4.2.3 Si vous désirez emmener un représentant légal, il lui sera donné l'autorisation d'assister à l'entrevue. Votre représentant légal aura l'opportunité au début et à la fin de l'entrevue d'apporter toute précision qu'il ou elle juge nécessaire. Il ne pourra répondre à aucune question à votre place.

## **4.3 Que se passe-t-il si je ne peux me rendre à l'entrevue ou que je m'abstiens de m'y rendre ?**

- 4.3.1 En raison de votre devoir de coopération active avec le processus d'examen, les entrevues ne peuvent être remises à plus tard pour des raisons de santé ou toute autre raison **exceptionnelle**. Vous devriez en informer l'IPO **dès que possible** si vous pensez qu'il y a un problème avant de venir à l'entrevue. Nous attendons de vous de nous remettre une preuve médicale de maladie signée par votre médecin (généraliste ou consultant) à l'IPO avant l'entrevue.
- 4.3.2 Si vous ne vous rendez pas à l'entrevue personnelle à la date et à l'heure prévues et ne fournissez aucune explication valable à l'IPO pendant les trois jours ouvrables suivant cette date, l'IPO examinera votre demande à la lumière des informations délivrées jusqu'alors durant le processus de demande. En d'autres termes, vous perdrez votre opportunité d'expliquer votre cas durant l'entrevue et votre demande sera examinée en se basant sur votre questionnaire et tout autre document que vous nous aurez remis avant la date de l'entrevue.

## **4.4 Ai-je le devoir de coopérer avec le processus de demande et quelles sont les conséquences si je m'y refuse ?**

- 4.4.1 Il est de votre devoir de coopérer activement à l'examen de votre demande de protection internationale.
- 4.4.2 Votre devoir de coopération est vaste et comprend la nécessité
- (i) d'être sincère et de remettre dès que raisonnablement faisable toutes les informations requises pour soutenir votre demande (y compris les déclarations et documents mis à votre disposition concernant les éléments importants de votre demande) et

- (ii) de coopérer avec l'examen de votre demande et avec la détermination de tout appel.

4.4.3 Il est également attendu de vous que vous remplissiez toutes les autres obligations de la Loi sur la Protection Internationale de 2015. À ce sujet, veuillez vous reporter à la **section 8**.

4.4.4 Si le Ministère est d'avis que

- (i) vous avez échoué dans votre devoir de coopération lors de l'examen de votre demande, ou
- (ii) que vous avez rompu votre engagement en ne quittant pas ou en tentant de ne pas quitter l'État (Irlande) sans l'assentiment du Ministère ou
- (iii) que vous avez brisé votre engagement d'informer le Ministère de votre adresse ou de tout changement dans votre adresse dès que possible, ou
- (iv) que vous avez rompu votre engagement de vous soumettre à une note vous demandant de :
  - résider ou rester dans un district ou lieu spécifique dans l'État (Irlande)
  - et
  - vous signaler à intervalles réguliers auprès d'un agent d'immigration, ou à un poste spécifié de la Garda Síochána,

le Ministère vous signalera son opinion par écrit et vous invitera, dans les 10 jours ouvrables suivants, à fournir vos observations dans votre réponse. Il vous sera demandé de confirmer votre souhait de poursuivre votre demande et votre devoir de coopération vous sera rappelé.

4.4.5 Si

- (a) vous ne répondez pas

ou, après examen de votre réponse,

- (b) le Ministère décide que vous ne coopérez pas avec le processus de protection, votre demande sera examinée à la lumière des informations délivrées jusqu'alors.

## 4.5 Quel est le principal processus d'examen, y compris l'entrevue personnelle ?

4.5.1 L'IPO examinera votre demande de protection internationale afin d'établir :

- premièrement, si vous avez ou non le droit au statut de réfugié, et si non
- si vous avez le droit à la protection subsidiaire.

4.5.2 Le processus devrait normalement nécessiter

- une entrevue personnelle
- un examen de votre demande, y compris toutes les informations que vous avez soumises par écrit ou durant l'entrevue et
- la préparation d'un rapport sur les résultats de l'examen. Ce rapport comprendra les découvertes et la recommandation quant à votre éligibilité à toute forme de protection internationale.

### Entrevue personnelle

4.5.3 L'objectif de cette entrevue personnelle est d'établir dans le détail votre réclamation de protection internationale. Vos conjoints/partenaires sont normalement interrogés séparément.

4.5.4 Durant l'entrevue, il vous est recommandé de

- (i) expliquer clairement et de façon concise pourquoi vous demandez la protection internationale,
- (ii) expliquer clairement et de façon concise pourquoi vous recherchez la protection internationale pour vos personnes à charge, lorsque c'est le cas,
- (iii) remettre toute information, documentation et détail concernant vos circonstances particulières et celles de vos personnes à charge et en particulier concernant l'impossibilité pour vous et vos personnes à charge de retourner dans votre pays d'origine/pays de résidence habituelle.

4.5.5 Il est de votre devoir de coopérer pleinement et d'être totalement sincère. Ne pas le faire pourrait avoir un effet négatif sur votre crédibilité et **aboutir à votre incarcération pour ne pas avoir coopéré lors de l'examen de votre demande** (voir paragraphes 4.4.4 et 4.4.5 ci-dessus).

4.5.6 L'agent conduisant l'entrevue peut, si il ou elle le juge nécessaire, interroger les personnes à charge mentionnées dans votre demande.

4.5.7 Pour s'assurer d'une communication appropriée, une entrevue sera conduite avec l'aide d'un interprète, dans la mesure du nécessaire et du possible.

4.5.8 L'interprète est obligé de respecter la nature confidentielle de l'entrevue, et n'a pas le droit de dévoiler, discuter, utiliser ou transmettre à qui que ce soit toute information recueillie dans l'exercice de ses fonctions.

- 4.5.9 Vous serez interrogé par un agent ayant reçu une formation en matière d'interrogatoire des personnes demandant la protection internationale et possédant des informations détaillées sur votre pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle.
- 4.5.10 Une version écrite/imprimée de votre entrevue sera conservé par l'agent conduisant l'entrevue. Vous aurez l'opportunité de l'examiner et il vous sera demandé d'en signer chaque page pour confirmer la validité du compte-rendu. **Si vous estimez que quoique ce soit d'écrit ou d'imprimé dans ce compte-rendu est inexact, veuillez en informer l'agent directement, et il vous sera donné l'opportunité de clarifier ce(s) point(s) durant l'entrevue.**
- 4.5.11 Vous pouvez présenter une déclaration écrite à l'IPO concernant tout sujet en rapport avec l'examen de votre demande. Toute autre personne concernée par la demande peut également faire de même, tout comme l'UNHCR. Il est souhaitable que cette déclaration soit faite avant l'entrevue. L'IPO prendra toute déclaration de ce type faite avant ou pendant l'entrevue en considération et prendra peut-être en considération les déclarations faites après l'entrevue si elles sont remises avant que ne soit complété le rapport en relation avec la demande.
- 4.5.12 L'entrevue personnelle peut être annulée si un agent de protection internationale estime que
- (i) les preuves disponibles indiquent que le demandeur est une personne à laquelle devrait être accordé le statut de réfugié ;
  - (ii) le demandeur, étant âgé de moins de 18 ans, est si jeune et si immature que l'entrevue n'avancera en rien l'examen, ou
  - (iii) le demandeur ne peut être interrogé en raisons de circonstances en cours et inhérent à son contrôle.

## **Examen de votre demande et préparation de la recommandation**

### **4.6 Que se passe-t-il après mon entrevue ?**

4.6.1 L'IPO considérera toute information pertinente concernant votre demande de protection internationale et préparera une recommandation se basant sur cette dernière.

### **4.7 Quels sont les résultats possibles de ma demande de protection internationale ?**

4.7.1 Un agent de protection internationale produira un rapport écrit contenant la recommandation de votre demande de protection internationale. La recommandation pourra être la suivante :

- (i) le statut de réfugié vous est accordé

- (ii) le statut de réfugié ne vous est pas accordé, mais la déclaration de protection subsidiaire vous est accordée, ou
- (iii) ni le statut de réfugié ni la déclaration de protection subsidiaire ne vous sont accordés.

4.7.2 Dans les cas où il est recommandé que ni le statut de réfugié ni la déclaration de protection subsidiaire ne vous soient accordés, il est possible que le rapport de l'agent de protection internationale comprenne les observations suivantes:

- (i) votre demande n'a soulevé que des problèmes qui ne relèvent pas ou peu de l'éligibilité à la protection internationale,
- (ii) vous avez produit des déclarations inconstantes, contradictoires, improbables ou insuffisantes rendant votre réclamation d'éligibilité à la protection internationale insuffisante.
- (iii) vous n'êtes pas parvenu, sans raison valable, à rendre votre demande dès que raisonnablement faisable lorsque vous en avez eu l'opportunité,
- (iv) vous n'avez pas besoin de la protection internationale puisque votre pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle vous fournit déjà une protection ;
- (v) votre pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle est un pays considéré comme sûr.

Au cas où le rapport comprendrait une des observations ci-dessus, une période raccourcie d'appel à l'IPAT peut être appliquée. Voir la **Section 5** pour plus d'informations sur le processus d'appel.

4.7.3 Si vous êtes considéré comme non éligible pour le statut de réfugié ou la déclaration de protection subsidiaire lors du processus de procédure simple, le Ministère évaluera s'il existe des raisons de vous accorder la permission de rester sur le territoire de l'État (Irlande). Veuillez vous référer aux **paragraphe 1.6** et **section 1.3**.

4.7.4 Le Ministère vous communiquera par courrier recommandé ainsi qu'à votre représentant légal (s'il est connu) la recommandation de l'agent de protection internationale. Si la recommandation dit que le statut de réfugié devrait vous être accordé, seule cette information vous sera communiquée.

Si le statut de réfugié ou à la fois le statut de réfugié et la protection subsidiaire vous sont refusés, vous recevrez :

- (i) un communiqué des raisons de cette recommandation,
- (ii) une copie du rapport contenant la recommandation, et
- (iii) des informations sur la manière de faire appel de cette recommandation auprès de l'IPAT.

- 4.7.5 Si vous êtes considéré comme n'ayant pas droit à la protection internationale, vous recevrez également la décision du Ministère quant à votre permission de séjourner pour d'autres motifs, énonçant les raisons de cette décision.
- 4.7.6 Vous pouvez faire appel auprès de l'IPAT d'une recommandation ne vous accordant pas la protection internationale (que ce soit le statut de réfugié ou à la fois le statut de réfugié et la protection subsidiaire). La décision de l'IPAT quant à votre appel, et ses raisons, vous seront communiquées ainsi qu'à votre représentant légal (s'il est connu).
- 4.7.7 Vous ne pouvez pas faire appel de la décision du Ministère parce qu'il ne vous a pas accordé le droit de séjour.
- 4.7.8 Si vous faites appel de la recommandation de ne pas vous accorder de protection internationale et que l'IPAT maintient cette recommandation, le Ministère étudiera alors la décision de ne pas vous accorder de droit de séjour si vous avez soumis toute nouvelle information liée à un changement de circonstances (qui concerne cette décision) depuis que la décision originelle a été prise (voir **paragraphe 13.5**).

#### **4.8 Que se passe-t-il si je n'ai pas reçu de recommandation à ma demande de protection internationale dans les six mois ?**

- 4.8.1 Si vous n'avez pas reçu de recommandation sur votre demande dans les six mois, le Ministère s'engage, à votre demande, à vous fournir des informations sur la période estimée dans laquelle faire une demande. Cependant, cette estimation n'engage pas l'IPO à faire une demande durant cette période.

## **Section 5**

### **Appels et Protection internationale**

#### **5.1 Ai-je le droit de faire appel d'une recommandation de ne pas m'accorder la protection internationale et d'autres recommandations ?**

5.1.1 Oui. S'il a été décidé que vous n'avez pas droit au statut de réfugié ou de protection subsidiaire, vous pouvez faire appel de cette recommandation.

5.1.2 Vous avez également le droit de faire appel d'une recommandation disant que

- (i) votre demande de protection n'est pas admissible ou
- (ii) vous ne devriez pas être autorisé à faire une demande ultérieure de protection internationale.

#### **5.2 Comment puis-je faire appel ?**

5.2.1 Vous devez faire une demande d'appel auprès de la Cour d'Appel de Protection Internationale. Lorsque vous recevrez votre recommandation, une copie du formulaire d'appel à remplir vous sera donnée.

#### **5.3 Quels sont les délais pour avoir recours à un appel ?**

5.3.1 Les détails sur les délais seront inclus dans la recommandation.

#### **5.4 Ai-je le droit d'être représenté légalement en cas d'appel ?**

5.4.1 Oui. Vous devriez discuter de votre recours en appel avec votre représentant légal. Si vous n'avez pas de représentant légal, vous pouvez contacter la Commission d'Aide Judiciaire. De même, vous pouvez engager un avocat privé à vos propres frais pour vous aider.

#### **5.5 Quand mon appel sera-t-il entendu ?**

5.5.1 La Cour d'Appel de Protection Internationale vous contactera pour vous expliquer en détail quand votre appel sera entendu.

#### **5.6 Où puis-je trouver plus d'informations sur le recours en appel ?**

5.6.1 Des informations sur le processus d'appel concernant les demandes de protection internationale sont disponibles sur le site web de l'IPAT [www.protectionappeals.ie](http://www.protectionappeals.ie)

## Section 6

### Déclaration de statut de réfugié ou de protection subsidiaire

#### 6.1 Que se passe-t-il si je reçois une recommandation ?

- 6.1.1 Si l'IPO recommande que vous soit attribuée une déclaration de statut de réfugié ou de protection subsidiaire, ou que l'IPAT infirme une recommandation négative de l'IPO, le Ministère vous accordera dès que possible une déclaration de statut de réfugié ou de protection subsidiaire, selon le domaine applicable. Cela est assujéti au **paragraphe 6.1.4** ci-dessous.
- 6.1.2 Si l'IPO recommande que ne vous soit pas accordée l'une ou l'autre déclaration, et que
- (i) vous ne faites pas appel, ou
  - (ii) si vous faites appel sans succès,
- le Ministère refusera de vous accorder l'une ou l'autre déclaration.
- 6.1.3 Une déclaration de statut de réfugié ou une déclaration de protection subsidiaire cessera d'être valide si vous devenez citoyen irlandais.
- 6.1.4 Même si l'IPO recommande ou l'IPAT décide en appel que vous êtes un réfugié, le Ministère peut refuser de vous accorder une déclaration si
- (i) il existe des motifs raisonnables de vous considérer comme un danger pour la sécurité de l'État (Irlande) ou
  - (ii) vous constituez un danger pour la communauté de l'État (Irlande), ayant été condamné par un jugement final pour un crime particulièrement sérieux (dans ou en dehors de l'État (Irlande)).

## Section 7

### Vos droits en cas de Protection Internationale accordée

#### 7.1 Quels sont mes droits si je reçois une protection internationale ?

7.1.2 Lorsque vous recevez une déclaration de statut de réfugié ou une déclaration de protection subsidiaire, assujetties aux conditions de la Loi sur la Protection Internationale de 2015, vous avez le droit :

- (i) de chercher et d'obtenir un emploi, de vous lancer dans quelque affaire, commerce ou profession que ce soit, et d'avoir accès à l'éducation et à la formation dans l'État (Irlande) de la même façon et dans les mêmes capacités à tous égards qu'un citoyen irlandais ;
- (ii) de recevoir, dans les mêmes conditions qu'un citoyen irlandais, le même traitement médical et les mêmes prestations sociales auxquels ont droit les citoyens irlandais ;
- (iii) de résider dans l'État (Irlande) pendant une **période donnée** de pas moins de trois ans qui sera renouvelable sous conditions ; et
- (iv) aux mêmes droits de mobilité vers et en dehors de l'État (Irlande) que les citoyens irlandais ainsi qu'à un document de voyage.

## Section 8

### Vos Droits et Obligations durant le processus de demande de Protection Internationale

#### 8.1 Quels sont mes droits durant le processus de demande de protection internationale ?

8.1.1 À moins que votre cas ne doive-t-êtré réglé par la Réglementation de Dublin de l'UE, auquel cas certains arrangements alternatifs sont appliqués (voir **section 10**), vos droits en tant que demandeur de protection internationale comprennent :

- (i) la permission de la part du Ministère d'entrer et de séjourner dans l'État (Irlande) afin de mener à bien l'examen de votre demande de protection internationale par l'IPO ainsi que votre appel à l'IPAT. Voir **Paragraphe 8.1.2**.
- (ii) le droit, lorsque nécessaire et possible, d'avoir recours à un interprète pour s'assurer d'une communication appropriée.
- (iii) le droit d'avoir recours à un conseil et une aide juridiques de la part de la Commission d'Aide Judiciaire. De même, vous pouvez vous faire représenter légalement à vos propres frais, si vous le désirez.
- (iv) vous avez le droit de communiquer avec l'UNHCR. Vous pouvez trouver leurs coordonnées dans l'**Annexe**.
- (v) vous avez le droit de faire des requêtes liées à votre demande au Ministère. Ces requêtes doivent être consignées par écrit.
- (vi) L'Agence pour l'Accueil et l'Intégration (RIA) peut vous offrir un logement (en pension complète) le temps que votre demande de protection soit examinée. L'acceptation de cette offre sera assujettie à votre obéissance aux Règlements intérieurs disponibles sur [www.ria.ie](http://www.ria.ie). Les coordonnées du RIA sont disponibles dans l'**Annexe**.
- (vii) Toutes les informations fournies en relation avec votre demande seront examinées confidentiellement. Certaines informations peuvent, cependant, être révélées à d'autres organes publics amenés à traiter de votre cas, tels que les Départements gouvernementaux irlandais et des Agences telles que les Autorités sur l'Immigration, Garda Síochána (La Police irlandaise) et les autorités locales. Cela permettra aux organisations d'exercer leurs fonctions, y compris l'administration de la loi concernant l'entrée et la sortie de citoyens étrangers du territoire de l'État (Irlande). Certaines informations peuvent également être fournies à d'autres pays adhérant à la Réglementation de Dublin de l'UE.
- (viii) L'IPO, l'IPAT ou le Ministère vous avertira par écrit de tout rendez-vous, entrevue, décision ou tout autre message en relation avec votre demande de protection internationale à l'adresse que vous nous aurez communiqué.

8.1.2 Votre Certificat de Résidence temporaire restera généralement valide jusqu'à ce que vous cessiez d'être un demandeur de protection internationale, par exemple lorsque le Ministère refuse de vous accorder une déclaration de statut de réfugié ou de protection subsidiaire ou si vous êtes transféré hors de l'État (Irlande) en accord avec la Réglementation de Dublin de l'UE.

## **8.2 Quelles sont mes obligations durant le processus de demande de protection internationale ?**

8.2.1 Vos obligations en tant que demandeur de protection internationale comprennent :

- (i) l'obéissance aux lois de l'État (Irlande) et aux autres normes qui peuvent vous être imposées.
- (ii) votre devoir de coopération totale avec l'examen de tous les aspects de votre demande et lors de la détermination de tout recours en appel, y compris la soumission de tout type d'information et de documentation en votre possession pour contribuer à votre demande.
- (iii) si vous changez d'adresse, avertir **immédiatement l'IPO par écrit** de votre nouvelle adresse. Cela est valable même si vous êtes transférée vers un nouveau logement par l'Agence pour l'Accueil et l'Intégration (RIA). **Ne pas le faire constitue un délit.**
- (iv) **indiquer clairement vos nom, adresse, nationalité et numéro de carte d'identité** indiqué sur votre Certificat de Résidence temporaire dans toutes vos correspondances avec l'IPO ou l'IPAT.
- (v) **ne pas quitter ou tenter de quitter l'État (Irlande)** sans l'assentiment du Ministère pendant que votre demande est examinée. Quitter l'État (Irlande) sans l'assentiment du Ministère constitue **un délit.**
- (vi) **ne pas avoir le droit de chercher, de commencer ou d'occuper un emploi ou bien de vous gagner de l'argent dans tout type d'affaire, de commerce ou de profession.** S'engager dans un emploi ou une affaire constitue **un délit.**
- (vii) Vous ou votre représentant légal devez **conserver toutes les copies de documents** délivrés par l'IPO et l'IPAT.
- (viii) la **nécessité éventuelle de résider ou séjourner dans un district ou lieu** spécifique dans l'État (Irlande). Ne pas le faire constitue **un délit.**
- (ix) la **nécessité éventuelle de vous rendre à divers intervalles** auprès d'un agent d'immigration ou d'un poste spécifique de la Garda Síochána. Ne pas le faire constitue **un délit.**
- (x) être **sincère** en toutes circonstances dans les informations en relation avec la demande que vous remettez. Ne pas le faire constitue **un délit.**

- (xi) vous devriez soumettre dans votre questionnaire toute information en votre possession qui pourrait influencer sur la décision du Ministère de vous accorder ou non l'autorisation de séjour. Vous pouvez également soumettre toute information en votre possession qui pourrait influencer sur la décision du Ministère de vous accorder ou non l'autorisation de séjour pendant la période s'étalant entre la création de votre demande et la préparation du rapport concernant l'examen de votre demande de protection. Vous devriez également informer immédiatement le Ministère de tout changement de situation qui puisse influencer sur sa décision à ce sujet. Les informations sur l'autorisation de séjour sont disponibles dans la **section 13**.
- (xii) vous devriez laisser toute information pertinente en votre possession, contrôle ou achat à la disposition de l'IPO ou de l'IPAT, dès que raisonnablement faisable.

### **IMPORTANT**

**8.2.2** Vous devez remettre à l'IPO ou à l'IPAT (selon le cas) les informations sur  **votre représentant légal (nom, adresse, numéro de téléphone, etc..) et tout changement de représentant légal, et ce dès que possible**. Ne pas le faire pourrait affecter négativement votre capacité à recevoir aide et conseil de la part de votre représentant légal au sujet des communications et décisions en rapport avec votre demande de protection internationale.

## **Section 9**

### **Enfants non accompagnés**

#### **9.1 Que se passe-t-il si je cherche à demander la protection internationale en tant qu'enfant non accompagné ?**

9.1.1 Si vous êtes considéré comme un enfant (âgé de moins de 18 ans) et non accompagné par un adulte responsable de votre soin et de votre protection, vous serez référé à TUSLA – Agence pour l'Enfant et la Famille.

9.1.2 Il est possible que vous deviez passer une entrevue d'évaluation de votre âge conduite par l'IPO. L'entrevue est assurée dans le but d'établir certains faits basiques à propos de votre préparation de voyage, le lieu où se trouvent vos parents, votre niveau d'éducation et votre degré de maturité. L'agent menant l'entrevue décidera alors si vous avez moins de 18 ans **avec l'aide de TUSLA – l'Agence pour l'Enfant et la Famille si nécessaire.**

9.1.3 Si votre cas est signalé à TUSLA – l'Agence pour l'Enfant et la Famille, cette agence vous prendra sous sa responsabilité et décidera s'il est dans votre intérêt de faire une demande de protection internationale ou si d'autres options telles que le regroupement familial ou la recherche des familles peuvent s'appliquer.

#### **9.2 Quelle est la procédure si TUSLA – l'Agence pour l'Enfant et la Famille fait une demande de protection internationale pour moi ?**

9.2.1 Si TUSLA – l'Agence pour l'Enfant et la Famille considère qu'il est dans votre intérêt de faire une demande de protection internationale pour vous-même, sur la base d'informations comprenant le conseil juridique disponible, elle s'arrangera pour qu'un de ses employés, ou toute autre personne qu'elle pourrait désigner, fasse la demande et vous représente et vous assiste durant l'entrevue et la procédure d'examen.

#### **9.3 Quelle est la procédure pour signaler un enfant de moins de 18 ans à la Commission d'Aide Judiciaire (LAB) ?**

9.3.1 TUSLA – L'Agence pour l'Enfant et la Famille peut contacter le LAB pour arranger votre représentation légale. Des arrangements spécifiques seront faits avec TUSLA – l'Agence pour l'Enfant et la Famille afin que vous soyez accompagné pendant votre entrevue.

## **Section 10**

### **La Réglementation de Dublin de l'UE**

#### **10.1 Qu'est-ce que la réglementation de Dublin de l'UE ?**

10.1.1 La Réglementation de Dublin de l'UE fournit la base légale et les règles procédurales nécessaires pour établir les critères et les mécanismes de détermination de l'état responsable de l'examen d'une demande de protection internationale faite dans un des pays adhérents par une personne issue d'un pays du tiers-monde ou apatride.

10.1.2 Lorsque vous faites une demande de protection internationale à l'IPO, plus d'informations à propos de la procédure de Dublin vous seront remises.

10.1.3 Si vous êtes assujetti aux dispositions de la Réglementation de Dublin de l'UE, il est possible que vous soyez transféré vers un autre pays adhérent afin que votre demande de protection internationale y soit examinée.

## Section 11

### Options de retour volontaire

#### **11.1 Ai-je la possibilité de retourner volontairement dans mon pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle ?**

11.1.1 Une option qui vous est possible à tout moment durant l'examen de votre demande de protection internationale ou après le refus de votre demande est de retourner volontairement dans votre pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle. Si votre demande de protection est retirée, l'option de retourner volontairement dans votre pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle sera également possible à ce moment.

11.1.2 Si le Ministère vous signale sa décision de refuser votre demande de protection internationale, l'option de retourner volontairement dans votre pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle vous sera notifiée spécifiquement. Afin de permettre cette option à ce moment, vous devez en informer le Ministère par écrit dans les cinq jours suivant la date de la notification du Ministère. Votre lettre de décision vous fournira des précisions sur qui contacter afin d'organiser votre retour volontaire dans votre pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle.

11.1.3 Si vous décidez de retourner volontairement dans votre pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle, vous pourrez obtenir conseil et assistance de la part de l'Organisation Internationale pour la Migration (IOM). Veuillez consulter **l'Annexe** pour obtenir des coordonnées.

11.1.4 L'IOM peut vous aider à obtenir la documentation de voyage nécessaire, ainsi que couvrir les coûts financiers de votre voyage de l'Irlande vers votre pays d'origine. De plus, une petite allocation d'intégration est disponible pour tous les rapatriés afin de couvrir les coûts d'une activité génératrice de revenus, tels que l'éducation, la formation professionnelle et/ou le lancement d'une affaire.

11.1.5 Si vous choisissez de ne pas vous soumettre à l'option du retour volontaire dans votre pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle, le Ministère lancera un ordre d'expulsion à votre encontre et des dispositions seront prises pour que soyez expulsé de l'État (Irlande). Si vous ne vous soumettez pas à l'ordre d'expulsion, vous n'aurez plus aucun motif légal pour rester sur le territoire de l'État (Irlande).

11.1.6 En outre, le Département pour la Justice et l'Équité offre une aide directe aux personnes désirant retourner volontairement dans leur pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle en leur apportant une assistance administrative et d'autres aides aux personnes le désirant.

11.1.7 L'avantage de la présence de l'option de retourner volontairement dans votre pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle est qu'un arrangement de la sorte vous permet de revenir dans l'État (Irlande) à une date future si vous établissez une base légale pour ce faire. D'un autre côté, une personne assujettie à un ordre d'expulsion est

légalement obligée de quitter l'État (Irlande ) et de rester en dehors de l'État (Irlande)  
(à moins que l'ordre d'expulsion ne soit plus tard annulé).

## **Section 12**

### **Autres informations**

#### **12.1 Quelles sont les procédures de priorisation de demandes de protection internationale ?**

12.1.1 Il est possible que le Ministère accorde la priorité à toute demande de protection internationale pour laquelle le Ministère juge cela nécessaire en fonction du besoin d'efficacité et d'équité lors de l'examen de ces demandes.

12.1.2 En accordant sa priorité, il est possible que le Ministère vise à :

- (i) déterminer si un demandeur possède des documents d'identité et, dans le cas contraire, s'il ou elle a fourni une explication raisonnable pour expliquer l'absence de ces documents.
- (ii) déterminer si le demandeur a fourni une explication raisonnable pour appuyer sa déclaration comme quoi l'État (Irlande) est le premier pays sûr dans lequel il ou elle est arrivé(e) après avoir quitté son pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle.
- (iii) déterminer si le demandeur a fourni une explication complète et sincère quant aux conditions de son trajet et de son arrivée dans l'État (Irlande).
- (iv) lorsque la demande a été faite ailleurs qu'à la frontière de l'État (Irlande), déterminer si le demandeur a fourni une explication raisonnable pour démontrer pourquoi il ou elle n'a pas fait de demande de protection internationale ou, selon le cas, une demande sous la section 8 de la Loi sur les Réfugiés de 1996, immédiatement à son arrivée à la frontière de l'État (Irlande) à moins que la demande ne soit liée à des circonstances s'étant déroulées depuis son arrivée dans l'État (Irlande).
- (v) déterminer si le demandeur a falsifié détruit ou s'est débarrassé de tout document d'identité nécessaire à sa demande et dans ce cas, s'il ou elle a une explication raisonnable pour avoir agi de la sorte.
- (vi) déterminer si le demandeur a délivré des preuves manifestement fausses pour appuyer sa demande ou bien a fait de fausses déclarations, que ce soit à l'écrit ou à l'oral.
- (vii) déterminer si le demandeur a, sans cause raisonnable, fait une demande après avoir reçu un ordre d'expulsion de la part de l'Etat (Irlande).
- (viii) déterminer si le demandeur s'est soumis à son devoir de coopération avec le processus de protection.
- (ix) déterminer si le demandeur est une personne recevant soin et protection de la part de TUSLA - l'Agence pour l'Enfant et la Famille.

- (x) déterminer si le demandeur a, sans cause raisonnable, omis de se soumettre à certains devoirs associés à leur permission d'entrer et de séjourner dans l'Etat (Irlande).

## **12.2 Que deviendront les informations que j'ai données à l'Office de Protection Internationale ?**

12.2.1 Lorsque vous donnez vos informations personnelles à l'IPO, l'office est obligé de garder ces informations secrètes et en sécurité.

12.2.2 Vous avez le droit à l'accès, à la correction et la suppression d'informations personnelles à votre sujet, conformément à vos droits en vertu des Lois sur la Protection des Données de 1998 et 2003.

12.2.3 Les enregistrements liés à vos informations personnelles détenues par le Service irlandais de Naturalisation et d'Immigration relèvent de la Loi sur la Liberté d'Information de 2014, sujette à certaines exemptions.

12.2.4 La Loi sur la Liberté d'Information de 2014 établit pour chaque personne le droit légal de :

- (i) avoir accès à des informations détenues par des organes publics.
- (ii) faire corriger des informations officielles à propos de soi-même lorsqu'elles sont incomplètes, incorrectes ou trompeuses.
- (iii) obtenir des explications à propos des explications les concernant.

12.2.5 La Loi de 2014 assure le droit à la population d'avoir le plus possible accès aux informations officielles cohérentes avec l'intérêt public et le droit des individus à la vie privée.

12.2.6 Veuillez consulter le site web de l'IPO [www.ipo.gov.ie](http://www.ipo.gov.ie) pour plus d'information sur la Protection des Données.

## **Section 13**

### **Autorisation de Séjour**

#### **13.1 Comment puis-je obtenir une autorisation de séjour ?**

- 13.1.1 Lorsque vous faites votre demande de protection internationale, vous devez en même temps soumettre toute information en votre possession susceptible d'affecter la décision de vous accorder ou non le droit de séjour si le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ne vous ont pas été accordés. Si vous désirez soumettre quoi que ce soit au Ministère, assurez-vous d'en informer l'IPO dès que vous le pouvez.
- 13.1.2 Il vous est demandé de fournir cette information dans la partie adéquate de votre questionnaire de protection internationale. Nous vous recommandons de fournir tout document que vous estimez nécessaire (par exemple, certificats de naissance ou de mariage, appréciations morales, témoignages ou qualifications, etc.). Si vous n'avez pas ces documents avec vous, vous pouvez les fournir plus tard, à n'importe quel moment jusqu'à ce que l'IPO prépare le rapport destiné au Ministère concernant votre demande de protection internationale.
- 13.1.3 De plus, nous vous recommandons de remettre à l'IPO des informations mises à jour s'il y a le moindre changement dans vos conditions qui puisse affecter la décision du Ministère quant à votre autorisation de séjour.
- 13.1.4 Veuillez noter que l'entrevue qui sera menée par l'IPO a pour but l'examen de votre demande de protection internationale et non votre autorisation de séjour. L'agent menant l'entrevue vous posera des questions concernant ce sujet et ne touchera pas spécifiquement à d'autres sujets qui, bien que sans importance pour votre demande de protection, pourraient concerner la décision du Ministère de vous accorder ou non l'autorisation de séjour dans l'État (Irlande). Cependant, si de tels sujets sont abordés pendant l'entrevue, ils seront enregistrés par écrit par l'agent et seront à la disposition du Ministère pour que celui-ci décide ou non de vous accorder l'autorisation de séjour si le statut de réfugié ou la protection subsidiaire vous ont préalablement été refusés.

#### **13.2 Quelles sont les informations utiles au Ministère dans sa décision d'accord ou non l'autorisation de séjour dans l'État (Irlande) ?**

- 13.2.1 Le Ministère tiendra compte de toute information pertinente que vous aurez soumise, y compris les informations pertinentes présentées dans votre demande de protection internationale et toute déclaration que vous aurez faite durant votre entrevue préliminaire et votre entrevue personnelle de protection internationale.
- 13.2.2 Le Ministère doit prendre en considération votre famille et vos circonstances personnelles ainsi que votre droit au respect de votre vie privée et familiale, et doit prendre en compte :
- (i) la nature de votre relation avec l'État (Irlande) si elle existe ;

- (ii) les considérations humanitaires,
- (iii) votre caractère et votre conduite à l'intérieur et à l'extérieur de l'État (Irlande) (y compris vos condamnations pénales),
- (iv) les considérations de sécurité nationale et d'ordre public et
- (v) toute autre considération pour le bien commun.

13.2.3 Le Ministère prendra également en compte tout sujet que vous aurez abordé concernant l'interdiction de refoulement (voir **paragraphe 2.7.1**).

### **13.3 Que se passe-t-il en cas de refus d'autorisation de séjour ?**

13.3.1 Si vous décidez de ne pas faire appel auprès de l'IPAT de la recommandation sur votre demande de protection, et que le Ministère vous refuse l'autorisation de séjour, vous ne serez alors plus en mesure de séjourner sur le territoire de l'État (Irlande). Votre TRC ne sera plus valide et vous devrez immédiatement retourner ce certificat à l'IPO.

13.3.2 Il vous sera donné l'option de retourner volontairement dans votre pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle et vous devez prévenir l'IPO et l'INIS si vous décidez volontairement de quitter l'État (Irlande).

13.3.3 Si vous décidez de ne pas retourner volontairement dans votre pays d'origine/pays d'ancienne résidence habituelle, le Ministère signera un Ordre d'Expulsion vous demandant de quitter l'Irlande et de rester en dehors de ses frontières pour une période indéfinie.

### **13.4 Que se passe-t-il si mon autorisation de séjour est accordée ?**

13.4.1 Si l'autorisation de séjour vous est accordée, vous recevrez un courrier contenant des informations détaillées sur les actions à suivre et sur vos droits et obligations.

### **13.5 Comment « l'examen » d'un refus d'autorisation de séjour fonctionne-t-il ?**

13.5.1 Vous ne pouvez pas faire appel d'une décision vous refusant l'autorisation de séjour.

13.5.2 Si une recommandation concernant votre protection internationale vous est refusée par l'IPO, l'IPAT vous enverra les informations sur le processus de recours en appel. Si vous faites appel auprès de l'IPAT, mais que celui-ci confirme la recommandation négative de l'IPO, vous recevrez une fiche d'*Analyse d'Autorisation de Séjour* à compléter. Les délais de complétion et de renvoi de cette fiche seront inclus avec la fiche.

13.5.3 Si un changement de vos circonstances a lieu durant la période comprise entre la décision initiale d'autorisation de séjour du Ministère et la décision de l'IPAT quant à

vosre protection internationale, d'une maniere qui affecte la decision initiale du Ministere, vous devriez en informer le Ministere des que vous en etes averti.

13.5.4 Si vous avez soumis toute information indiquant un changement de vos circonstances susceptible d'influer sur la decision initiale d'autorisation de sejour du Ministere, celui-ci analysera sa decision initiale de ne pas vous accorder de droit de sejour. Le Ministere prendra a nouveau en comptes les points soulevés dans le **paragraphe 13.2.2** ci-dessus ainsi que toute information supplémentaire que vous aurez soumise. Le Ministere prendra également en compte les points que vous aurez abordés concernant l'interdiction de refoulement.

13.5.5 A la suite de l'analyse de la decision concernant votre autorisation de sejour, le Ministere peut soit decider de vous accorder une autorisation de sejour temporaire pour une periode donnée ou bien refuser de vous accorder l'autorisation. Vous serez informé par écrit de la decision du Ministere et de ses raisons.

### **13.6 Que se passe-t-il si mon autorisation de sejour est accordée, mais que je decide de faire appel de la recommandation de protection de l'IPO vers l'IPAT ?**

13.6.1 Vous pouvez toujours vous inscrire au Bureau d'inscription a l'Immigration locale afin que votre autorisation de sejour dans l'Etat (Irlande) prenne effet. Cependant, si vous faites appel de la decision de protection, vous ne serez pas en mesure de trouver ou occuper un emploi, ou de commencer une affaire, un commerce ou une profession jusqu'a la divulgation du resultat de votre appel aupres de l'IPAT.

### **13.7 Que se passe-t-il en cas de refus d'autorisation de sejour apres le processus d'examen ?**

13.7.1 Si l'autorisation de sejour vous a été refusée, vous ne serez plus en mesure de sejourner sur le territoire de l'Etat (Irlande). Votre TRC ne sera plus valide et vous devrez immédiatement rendre ce certificat a l'IPO.

13.7.2 Il vous sera donné l'option de retourner volontairement dans votre pays d'origine/pays d'ancienne residence habituelle et vous devez prévenir l'IPO et l'INIS si vous decidez volontairement de quitter l'Etat (Irlande).

13.7.3 Si vous decidez de ne pas retourner volontairement dans votre pays d'origine/pays d'ancienne residence habituelle, le Ministere signera un Ordre d'Expulsion vous demandant de quitter l'Irlande et de rester en dehors de ses frontieres pour une periode indéfinie.

## **Section 14**

### **Regroupement familial**

#### **14.1 Qu'est-ce que le regroupement familial ?**

14.1.1 Si le Ministère vous accorde une déclaration de statut de réfugié ou de protection subsidiaire, vous pouvez, dans les 12 mois suivants la date de la déclaration, faire une candidature auprès du Ministère pour demander la permission pour certains membres spécifiques de votre famille

- d'entrer et de résider dans l'État (Irlande) s'ils se trouvent à l'extérieur à la date de la demande, ou
- de séjourner et de résider dans l'État (Irlande) s'ils se trouvent déjà dans l'État (Irlande) à la date de la demande.

#### **14.2 Y a-t-il un délai ?**

14.2.1 Vous devez soumettre la demande pour que les membres de votre famille vous rejoignent dans les **12 mois** suivants votre déclaration de statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

#### **14.3 Qui est considéré comme membre de la famille ?**

14.3.1 Un membre de la famille répond à une définition stricte. Cela signifie :

- (i) le conjoint de la personne, en admettant que le mariage fût valable à la date de la demande de protection internationale dans l'État (Irlande)
- (ii) le partenaire civil de la personne, en admettant que l'union civile fût valable à la date de la demande de protection internationale dans l'État (Irlande)
- (iii) si la personne est âgée de moins de 18 ans et n'est pas mariée, ses parents et leurs enfants âgés de moins de 18 ans et non mariés, ou
- (iv) l'enfant de la personne, âgé de moins de 18 ans et non marié, à la date de demande de regroupement familial.

#### **14.4 Quelles informations dois-je inclure dans la Fiche de Demande de Protection Internationale et le Questionnaire ?**

14.4.1 Lorsque vous faites une demande de protection internationale, il vous sera demandé de fournir des informations pertinentes sur les membres de votre famille qui seraient, si la protection internationale vous est accordée, éligibles pour le regroupement familial (voir **paragraphe 14.3**).

14.4.2 Vous devez remettre des informations pertinentes quant aux membres de votre famille dans le Questionnaire de Protection internationale.

14.4.3 Il est très important que vous remettiez toutes les informations sur les membres de votre famille au moment de la complétion de votre demande et de votre questionnaire, et de fournir toute la documentation pertinente telle que certificat de mariage, certificat de naissance, etc.

#### **14.5 Comment puis-je demander le regroupement familial ?**

14.5.1 Si le statut de réfugié ou la protection subsidiaire vous a été accordé et que vous désirez demander le regroupement familial pour un membre de votre famille répondant aux critères du **paragraphe 14.3**, vous devriez écrire à l'Office pour le Regroupement Familial (INIS) à l'adresse suivante :

**Family Reunification Unit  
Irish Naturalisation and Immigration Service  
13/14 Burgh Quay  
Dublin 2  
D02 XK70**

14.5.2 Des informations supplémentaires sont disponibles sur [www.inis.gov.ie](http://www.inis.gov.ie)

**RAPPELEZ-VOUS QUE LA DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL  
DOIT ÊTRE EFFECTUÉE DANS LES 12 MOIS SUIVANTS L'ATTRIBUTION  
DU STATUT DE RÉFUGIÉ OU DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.**

## **Section 15**

### **Votre Logement**

#### **15.1 Informations sur l'accueil/logement**

- 15.1.1 Si vous faites une demande de protection internationale à l'IPO, vos informations initiales seront examinées et vous serez référé à l'Agence pour l'Accueil et l'Intégration (RIA) qui s'occupe de toutes les affaires concernant les logements fournis par l'État et tient conseil pour celles relevant du processus de protection internationale.
- 15.1.2 Si vous désirez un logement, vos informations seront notées et une offre de logement vous sera faite. Si vous acceptez cette offre, un transport vers un Centre de Réception vous sera offert, où vous pourrez rester pour une courte période – généralement pas plus de trois semaines.
- 15.1.3 Après une courte période au Centre d'Accueil, vous pourrez être transféré vers un centre de logement. Vous n'aurez pas le choix quant à l'emplacement du centre vers lequel vous serez transféré.
- 15.1.5 Vous pouvez rester au centre de logement vers lequel vous avez été transféré jusqu'à ce que votre demande de protection internationale ait été entièrement examinée (y compris le recours en appel si nécessaire) ou bien vous pouvez décider d'habiter dans un logement privé à vos propres frais.
- 15.1.6 Veuillez noter que si vous recherchez votre propre logement, etc., vous êtes obligé d'avertir l'IPO de votre localisation.
- 15.1.7 L'offre de logement au Centre d'Accueil ou à un Centre de Logement est soumise à votre obéissance permanente au Règlement Intérieur de ce centre.
- 15.1.8 Vous pouvez demander à être transféré de votre logement alloué officiellement en passant par la RIA et uniquement si l'Agence est en mesure de vous offrir un autre logement.
- 15.1.9 Des informations supplémentaires peuvent être obtenues sur le site de l'Agence pour l'Accueil et l'Intégration [www.ria.gov.ie](http://www.ria.gov.ie).

ANNEXE

COORDONNÉES

**L'ÉTAT ET LES AUTRES ORGANISATIONS AVEC LESQUELLES VOUS POURRIEZ ENTRER EN CONTACT CONCERNANT VOTRE DEMANDE DE PROTECTION :**

<b>Organisation</b>	<b>Fonction</b>
<p>Irish Naturalisation and Immigration Service, Department of Justice and Equality. 13 – 14 Burgh Quay, Dublin 2. D02 XK70</p> <p>Telephone: +353 1 616 7700 Lo-Call: 1890 551 500 Website: <a href="http://www.inis.gov.ie">www.inis.gov.ie</a></p>	<p>Le Service irlandais de Naturalisation et d'Immigration (INIS) est responsable de la gestion des fonctions administratives du Ministère de la Justice et de l'Équité concernant l'asile, l'immigration (y compris les visas) et la citoyenneté. L'INIS facilite également l'approche du gouvernement quant aux problèmes d'immigration et d'asile, permettant ainsi un service plus efficace dans ces affaires.</p>
<p>International Protection Office Irish Naturalisation and Immigration Service, 79-83 Lower Mount Street, Dublin 2. D02 ND99</p> <p>Telephone: +353 1 602 8000 Fax: + 353 1 602 8122 Email: <a href="mailto:info@ipo.gov.ie">info@ipo.gov.ie</a> Website: <a href="http://www.ipo.gov.ie">www.ipo.gov.ie</a></p>	<p>La fonction principale de l'Office de Protection Internationale (IPO) est, entre autres, de faire des recommandations en vertu des clauses de la Loi sur la Protection Internationale de 2015 selon lesquelles une personne a droit à la protection internationale dans l'État (Irlande). Si le demandeur de protection n'y a pas droit, l'IPO examine en outre s'il ou elle devrait avoir l'autorisation de séjour dans l'État (Irlande) pour d'autres raisons ayant également trait au refoulement, etc.</p>
<p>International Protection Appeals Tribunal 6/7 Hanover Street, Dublin 2. D02 W320</p> <p>Telephone: +353 1 474 8400 Lo-Call: 1890 210 458 Fax: +353 1 474 8410 Email: <a href="mailto:info@protectionappeals.ie">info@protectionappeals.ie</a> Website: <a href="http://www.protectionappeals.ie">www.protectionappeals.ie</a></p>	<p>La fonction principale de la Cour d'Appel de Protection Internationale (IPAT) est de décider les appels contre les recommandations négatives de l'IPO. L'appel est géré par un membre de l'IPAT.</p>

<b>Organisation</b>	<b>Fonction</b>
<p>Reception and Integration Agency. P.O. Box 11487 Dublin 2.</p> <p>Telephone: + 353 1 418 3200 Fax: +353 1 4183271 Email: <a href="mailto:RIA_Inbox@justice.ie">RIA_Inbox@justice.ie</a> Website: <a href="http://www.ria.gov.ie">www.ria.gov.ie</a></p>	<p>L'Agence pour l'Accueil et l'Intégration (RIA) est responsable de la coordination des logements et des services concernés fournis aux demandeurs de protection. Ces services comprennent la fourniture de logement, soins médicaux, éducation et de bien-être aux demandeurs de protection.</p>
<p>United Nations High Commissioner for Refugees. 102 Pembroke Road, Ballsbridge, Dublin 4. D04 E7N6</p> <p>Telephone: 01 631 4510 Website: <a href="http://www.unhcr.org">www.unhcr.org</a></p>	<p>Le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (UNHCR) a été établi en 1951 pour protéger les intérêts des réfugiés. Le travail de l'UNHCR est défini comme humanitaire, social et apolitique. Ses fonctions principales consistent à fournir la protection internationale aux réfugiés, chercher des solutions durables à leur détresse et à leur fournir une assistance matérielle. La Protection implique la prévention du refoulement ainsi que le retour forcé du réfugié vers un pays où il/elle pourrait avoir des raisons de craindre la persécution. Des procédures sont en place pour tenir l'UNHCR au courant de l'examen des demandes à la fois pendant la première étape et l'appel. L'UNHCR peut participer à toutes les entrevues ou audiences d'appel et peut faire des propositions écrites liées aux demandes.</p>
<p>International Organisation for Migration. 116 Lower Baggot Street, Dublin 2. D02 R252</p> <p>Freephone: 1800 406 406 Telephone: +353 1 676 0655 Email: <a href="mailto:iomdublin@iom.int">iomdublin@iom.int</a> Website: <a href="http://www.ireland.iom.int/">www.ireland.iom.int/</a></p>	<p>L'Organisation internationale pour les Migrations (IOM) offre une aide confidentielle aux demandeurs d'asile et aux migrants irréguliers issus de la Zone économique non européenne (EEA) souhaitant retourner volontairement dans leur pays d'origine et n'ayant pas les moyens et/ou les documents de voyage pour le faire.</p>

<b>Organisation</b>	<b>Fonction</b>
<p>Legal Aid Board (Smithfield). 48/49 North Brunswick Street, Georges Lane, Dublin 7. D07 PE0C</p> <p>Telephone: (01) 646 9600 Fax: (01) 671 0200 Email:<a href="mailto:lawcentresmithfield@legalaidboard.ie">lawcentresmithfield@legalaidboard.ie</a></p> <p>Legal Aid Board (Cork) Popes Quay Law Centre, North Quay House, Popes Quay, Cork T23 TV0C</p> <p>Telephone: + 353 21 455 16 86 Fax: +353 21 455 1690 Email:<a href="mailto:lawcentrecorknorth@legalaidboard.ie">lawcentrecorknorth@legalaidboard.ie</a></p> <p>Galway Law Centre (Seville House) Seville House New Dock Road Galway H91 CKVO Telephone: +353 91 562 480 Fax: +353 91 562 599 Email:<a href="mailto:lawcentresevillehouse@legalaidboard.ie">lawcentresevillehouse@legalaidboard.ie</a></p>	<p>Les demandeurs de protection internationale en Irlande peuvent demander une aide et un conseil légal civil pour être assistés pendant leur demande de protection et pour tout recours en appel si cela a été demandé à la Cour d'Appel de Protection Internationale.</p>
<p>Team for Separated Children Seeking Asylum, TUSLA- Child and Family Agency Sir Patrick Dun's Hospital, Lower Grand Canal Street, Dublin 2. D02 P667</p> <p>Telephone: +353 1 647 7000 Fax: +353 1 647 7008 Website: <a href="http://www.tusla.ie">www.tusla.ie</a></p>	<p>TUSLA - L'Agence pour l'Enfant et la Famille est responsable des besoins immédiats et persistants des enfants séparés cherchant la protection internationale dans des secteurs tels que le logement, les besoins médicaux et les besoins sociaux.</p>

<b>Organisation</b>	<b>Fonction</b>
<p>The Irish Red Cross Society.  16 Merrion Square North,  Dublin 2.  D02 XF85</p> <p>Telephone: +353 1 642 4600  Fax: +353 1 661 4461  Email: <a href="mailto:info@redcross.ie">info@redcross.ie</a></p> <p><a href="http://www.redcross.ie">http://www.redcross.ie</a></p>	<p>La Croix-Rouge se consacre à fournir un soutien d'urgence et humanitaire au travers de son réseau de volontaires à la fois dans le pays et en dehors.</p>